

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Dénomination, but, forme juridique, siège et durée

Art. 1

Sous le nom de Solid-Admin il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Art. 2

L'Association a pour mission d'apporter un soutien et un conseil personnalisé à toute personne en difficulté pour la gestion, la rédaction ou autres démarches relatives à son administration privée. Des bénévoles bénéficiant de compétences clés en termes administratifs sont à disposition. Elle entreprend une démarche de collaboration avec l'individu en garantissant une totale confidentialité des données.

Art. 3

Elle a pour but de soutenir l'autonomie et favoriser l'intégration. Les bénéficiaires demeurent pleinement responsables de leur prise de décision.

Pour atteindre ce but, l'association propose notamment :

- Un service d'écrivain public
- L'explication de documents administratifs
- L'accompagnement personnalisé et individuel
- Une communication avec d'autres services et associations
- Un soutien lors de la recherche d'un emploi et des conseils y relatifs

Toutes démarches nécessitant des compétences juridiques spécifiques dans le cadre de procédure légale par exemple sont exclues des services qui peuvent être proposés par l'association. En ce qui concerne les procédures fiscales, type déclaration d'impôts, un service peut être proposé uniquement dans certains cas et ceux-ci seront analysés individuellement.

Art. 4

Le siège de l'Association est à 1680 Romont.

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de vérification des comptes.

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 3. La charte de l'association définit les valeurs et les principes fondamentaux d'action de l'association et doit être consultée.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de vérification des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de vérification des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'adhésion et d'exclusion.
- fixe le ou les montant-s de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

Les membres du Comité de l'association exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les indemnités accordées doivent respecter les principes d'appropriation et de conformité avec les exigences fiscales pour la poursuite d'un but d'utilité publique. Les personnes qui exercent une fonction exécutive de direction rémunérée ne peuvent pas être membres du sein du Comité, sauf avec voix consultative.

Organe de vérification des comptes

Art. 26

L'Organe de vérification des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est strictement exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 5 juillet 2022.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2025.

Au nom de l'Association Solid-Admin

Keziah Perez



La Présidente

Emma Perez



La secrétaire